



A R R E S T
D U
P A R L E M E N T
D E
T O U L O U S E,

SERVANT de Reglement concernant les fruits qui doivent entrer dans le Regalement, pour le payement des portions congrües, lequel porte encore que ce que les Vicaires prenoient avant la Declaration du Roy, de 1666. doit faire fonds, au profit de tous les fruits-prenans pour le payement desdites Congrües.

E N T R E Messire Imbert Louïs de Rabat, Chevalier de l'ordre de S. Jean de Jerusalem, Commandeur de Raissac, suppliant par deux Requestes, la premiere du quinzième Avril dernier, pour demander la cassation de la procedure, faite par Me. de Mazellier, Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy, en la Jurisdiction d'Alby, sur la nomination par luy faite de Bernard Campy, & autres pour Experts, sans titre ni caractere, & non pourvû d'Office, pour en faire les fonctions, en execution des Arrests de la Cour, le sixième Aoust mil six cens quatre-vingt-onze, & le dernier Aoust mil six cens quatre-vingt-douze, ensemble les avis & prétendus rapports ou relations faites par lesd. Experts par contrevention aux Edits de Création des Offices d'Experts, & aux prohibitions faites par iceux, ensemble par divers Arrests du Conseil, qu'autres droits, & de tout ce qu'en consequence s'en est ensuivi, ce faisant sans y avoir égard, & le tout cassant par nullité, & autres voyes de droit, avec tous dépens, dommages & interets. Il soit ordonné qu'il sera procedé à l'amiable entre parties, au Regalement de la somme de trois cens livres, adjudée à Maître Pierre Viala, Prestre, & Vicaire Perpetuel de Cambon, pour sa portion congrüe,

par l'Arrest dudit jour second Aoust, conformément à ce qui est porté par iceluy, droit par ordre, qu'il sera procedé à la verifcation, estimation & Regalement, ordonné par lesdits Arrests par les pourvûs des Offices d'Experts, ou par ceux qui ont esté commis par Sa Majesté, pour faire les Rapports & autres fonctions, attribuées à sesdits Offices d'Experts, par lesdits Arrests du Conseil, de la seconde du dix-huitième May aussi dernier, pour demander l'adjudication de sa precedente Requête, & qu'en procedant au Regalement de la somme de trois cens livres de ladite portion congrüe, qu'il soit declaré n'y avoir lieu de faire iceluy sur le droit de Champars, & de Censives, mais seulement sur les fruits decimaux, sujets au payement de ladite Congruë portion, à proportion du dixième, que chacun des fruits-prenans perçoit en la Parroisse de Cambon, conformément aux Declarations de Sa Majesté, & aux Arrests de Reglemens, & non sur les droits de Champars, & Censives, qui seront declarez exempts de rien contribuer au payement de ladite somme : Comme aussi qu'il soit declaré n'y avoir lieu d'ordonner que la pension de dix-huit cestiers seigle, qu'il payoit audit Viala, avant la Declaration de mil six cens quatre-vingt-six, sera imputée sur ladite somme de trois cens livres, au profit du Chapitre S. Pierre de Montpellier, & dudit sieur Abbé de Conques, fruit-prenant ; mais seulement sur la portion qui peut competer sur ladite somme de trois cens livres, & neanmoins que la taxe de trois cens quarante-sept livres, payée pour la faction de ladite procedure, soit reduite & moderée, & les Experts, Commissaire, & Greffiers, condamnez à la restitution du sur exigé, & à refaire ladite procedure à leurs frais & dépens, d'une part, & ledit Syndic du Chapitre S. Pierre de Montpellier, & ledit Me. Viala défendeur d'autre, & entre ledit de Rabat Commandeur de Raissac impetrant Lettres Royaux du 23. Janvier dernier, pour demander entant que de besoin, & que la formalité le pourroit requerir, la cassation de lad. procedure faite par Me. de Mazellier Commissaire, ensemble des avis & relations faites par les Sr. Campy, & tiers Expert, sur le reglement de la somme de 300. l. de la Congruë adjudgée à Me. Pierre Viala, Prestre & Curé de Cambon, comme aussi de l'avis & relation faits par les Srs Cambiaire & Giselard Experts, sur l'estimation des fruits, que ledit Viala jouissoit avant la Declaration du Roy de 1680. tant par contrevention, appel, nullité, incompetance, que autres voyes de droit, ce faisant sans y avoir égard, requerir de plus fort qu'il sera procedé à autre verifcation, estimation, & regalement à l'amiable, droit par ordre, par d'autres Experts, & que lors de lad. verifcation & estimation, il ne sera procedé que tant seulement à celle des fruits du Dixme, que ledit Sr. Commandeur, le Syndic du Chapitre Cathedral S. Pierre de Montpellier, & le Sr. Abbé de Conques, prenne dans lad. Parroisse de Cambon, & au Regalement sur iceux de lad. somme de 300. l. à proportion des fruits du Dixme, que chacun d'eux a droit de prendre, & non à la verifcation & estimation des droits de Champart, censives, fruits, rentes des poulles, & autres droits Seigneuriaux : ce faisant, en declarant iceux exempts de rien contribuer au payement desd. trois cens livres. Il soit ordonné qu'il ne sera tenu de contribuer qu'à proportion des fruits de Dixme, & qu'en declarant encore n'y avoir lieu d'ordonner que la pension de dix-huit cestiers seigle, qui étoit payé avant la Declaration de 1686. sera imputée sur lesdites trois cens livres, au profit dudit Chapitre & dudit Abbé de Conques : mais seulement sur la portion dudit Commandeur de Raissac, il soit ordonné n'y avoir lieu de proceder à l'estimation de ladite pension, & à ces fins estre receu à desavouer les acquiescemens, approbations, contestations, & comparoissances prejudiciables qui pourroient avoir esté faites par les Agens, Procureurs & Avocats, & estre relevé des

381

3
fins de non recevoir, & autres prejudiciables, & que ledit Syndic du Chapitre soit condamné en tous dépens, dommages & interets, & l'adjudication des autres fins & conclusions qu'il a promises en l'instance, avec dépens d'une part, & ledit Syndic du Chapitre Cathedral S. Pierre de Montpellier, & ledit Me. Viala défendeur, chacun comme le concerne d'autre, entre le Syndic dudit Chapitre Cathedral S. Pierre de Montpellier, impetrant Lettres Royaux du cinquième May dernier, pour demander que Messire Jean François de Robint Barbantane, Commandeur de Cognac, Receveur de l'Ordre de Malte, au grand Prioré de Toulouse, en qualité d'Administrateur des Rentes & Revenus de la Commanderie de Raissac, interviendra en l'instance pendant en la Cour, entre ledit Syndic & Pierre Viala Prestre, & Messire Imbert Louis de Rabat Viscelieu, Commandeur de Raissac, pour voir adjuger audit Syndic, les fins & conclusions qu'il a prises au procez, & faisant requerir avec luy le deboutement de l'appel, lettres & Requête dudit Commandeur de Raissac avec dépens, & amande d'une part, & ledit Sr. de Barbantane défendeur, d'autre. V E U les procès plaidez des septième Aoust 1693. sixième Fevrier, & huitième Juin dernier 1694. Arrests de la Cour des second Aoust 1691. & dernier Juillet 1692. Verbal de Me. Mazellier Commissaire, du 18. Septembre 1692. Avis de Me. Estienne Cambiaire, Antoine Tiffier, Ambroise Gisclard, & de Campy, des dix-neuf, vingt-deux & vingt-cinq Decembre 1692. Attestatoire qui justifie comme dans la Viguerie & Ressort d'Alby, il n'y a point d'Experts en titre d'Office, ni par commission de Sa Majesté, du 19. Juin 1693. Autre Certificat de Me. Cambiaire, Juge d'Embialés, & Cambon, auditions cathégoriques, l'une de Me. Pierre Vialar, & l'autre du Sr. de Barbantane, les 20. 22. Avril, & 14. May dernier. Dires par écrit. Requestes remonstratives. Factums, & continuation de Factums, & autres Actes & productions respectives desdites parties, ensemble le dire & conclusions du Procureur General du Roy. LA COUR, sans avoir égard aux Lettres & Requestes dudit de Rabat Commandeur de Raissac, faisant droit sur celles du Syndic du Chapitre de Montpellier, a mis & met l'appellation au neant, a ordonné & ordonne, que ce dont a esté appellé, sortira son plein & entier effet; Ce faisant, que par les tiers & Experts, il sera procedé dans le mois après la signification du present Arrest, conjointement avec les Experts, qui ont remis leurs avis en cayers separez, à l'execution des Arrests de la Cour, enjoignant ausd. Experts & tiers, de comprendre dans la procedure du Regalement, l'estimation tant des Fruits Decimaux, que des Champars, Censives, & autres droits Seigneuriaux, possédez tant par ledit Commandeur, que par ledit Syndic, & de comprendre aussi dans la procedure d'estimation les fruits perçus par ledit Viala, Vicaire Perpetuel, avant la Declaration du 29. Janvier 1686. à la décharge tant dudit Syndic que de l'Abbé de Conques, & dudit Commandeur, le prix de la pension annuelle de dix-huit cestiers seigle, que ledit Commandeur avoit accoustumé de payer au Vicaire Perpetuel de Cambon, pour lesdites relations rapportées & jointes, être dit droit definitivement aux parties, ainsi qu'il appartiendra, condamne l'appellant en l'amande de 12. l. envers le Roy, tous dépens reservez, en fin de cause prononcé. A Toulouse en Parlement, le 17. Decembre 1694.

A TOULOUSE,

Chez NICOLAS HENAULT, Imprimeur & Marchand Libraire,
vis - à vis la Tresorerie. 1695.



Bandeau

Nicolas Hénault

1695.

